

**RÈGLEMENT concernant le service régional de défense contre
l'incendie et de secours Franches-Montagnes Centre (SIS FMC)
des communes de Saignelégier, Les Pommerats, Goumois, Le Bémont**

Table des matières

Bases légales	2
I. RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ORGANISATION DU SIS	2
But.....	2
Forme juridique	2
Terminologie	2
Organisation.....	2
Communes :.....	3
a) Compétences.....	3
b) Décisions	3
Autorité de surveillance du SIS	3
a) Composition	3
b) Compétences.....	3
Commission du SIS.....	4
a) Composition	4
b) Compétences.....	4
Etat-major du SIS.....	5
a) Composition	5
b) Compétences.....	5
Commission de vérification des comptes	5
Délibérations et votations	5
Répartition des frais du SIS.....	5
Propriété du matériel et des locaux.....	6
Localisation du matériel.....	6
II. FONCTIONNEMENT DU SIS.....	6
Taxe d'exemption	6
a) Réduction.....	6
b) Assujettissement en cas de changement de domicile.....	6
Solde et indemnité	6
Intervention du SIS.....	7
Intervention du centre de renfort	7
Assistance entre SIS.....	7
Tâches du chef d'intervention.....	7
Etat du matériel	7
Rapport	8
Formation	8
Exercices.....	8
Participation aux exercices et aux cours de formation	8
III. DISPOSITIONS FINALES	8
Infractions.....	8
Entrée en vigueur et abrogation	8

Bases légales

- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU 190.11);
- Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1);
- Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11);
- Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121);
- Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).

Remarque : les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ORGANISATION DU SIS

But **Article premier** ¹ Le présent règlement a pour but de créer un Service régional de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : SIS) pour les communes de : Goumois, Le Bémont, Les Pommerats, Saignelégier, et d'en réglementer l'organisation.

² Ce Service porte le nom de SIS Franches-Montagnes Centre dénommé ci-après SIS FMC.

Forme juridique **Art. 2** Le SIS FMC est constitué sous forme de rapport contractuel de droit public au sens de l'article 122 , alinéa 1, de la loi sur les communes.

Terminologie **Art. 3** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation **Art. 4** Les organes du SIS sont :

- a) les communes parties au rapport contractuel de droit public;
- b) l'autorité de surveillance du SIS;
- c) la commission du SIS;
- d) l'état-major du SIS;
- e) l'organe de vérification des comptes.

Communes :
a) Compétences

Art. 5 Les communes sont compétentes pour :

- a) modifier ou abroger le présent règlement;
- b) statuer sur l'adhésion d'une commune;
- c) voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS et le centre de renfort;
- d) adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune;
- e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption;
- f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS.

b) Décisions

Art. 6 ¹ Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS.

² Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.

Autorité de surveillance du SIS
a) Composition

Art. 7 ¹ Il est créé une autorité de surveillance du SIS composée d'un membre du conseil communal de chaque commune. Les tâches administratives sont dévolues au fourrier.

² L'autorité de surveillance du SIS se constitue elle-même.

³ La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres, de son renouvellement et des indemnités de séances.

b) Compétences

Art. 8 L'autorité de surveillance du SIS est compétente pour :

- a) exercer la surveillance du SIS;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS ainsi qu'un ou plusieurs commandant(s) remplaçant(s);
- c) nommer, sur proposition de la commission du SIS, le fourrier ainsi que les chefs de services et les autres membres de l'état-major;
- d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;
- e) déléguer deux de ses membres à la commission du SIS;
- f) arrêter les propositions budgétaires à l'intention des communes;
- g) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus;
- h) répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS conformément à l'article 15, alinéa 2;
- i) approuver les comptes;
- j) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires;
- k) faire tenir la comptabilité du SIS par l'une des communes membres;
- l) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration;
- m) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du
SIS
a) Composition

Art. 9 ¹ Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

² Elle est composée du commandant du SIS, de son ou ses commandant(s) remplaçant(s), du fourrier, d'un chef d'intervention par commune et de 2 représentants de l'autorité de surveillance du SIS.

³ Elle se constitue elle-même.

b) Compétences

Art. 10 La commission est compétente pour :

- I. répartir entre les communes membres l'effectif du SIS, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura;
- II. nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment un préposé au matériel dans chaque commune, sous réserve de l'article 8, lettre c;
- III. organiser chaque année une séance d'incorporation;
- IV. décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
- V. établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS;
- VI. décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 5'000.00 francs par année;
- VII. tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
- VIII. signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile;
- IX. signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS;
- X. fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon l'article 21 alinéa 2;
- XI. tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré;
- XII. veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile;
- XIII. relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 8, lettre d;
- XIV. exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve de l'article 8, lettre d;
- XV. statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours;
- XVI. fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;
- XVII. infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Etat-major du
SIS

a) Composition

Art. 11 ¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant;
- b) du ou des commandant(s) remplaçant(s);
- c) du fourrier;
- d) du responsable des préposés au matériel;
- e) du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chaque commune.

² Il est présidé par le commandant.

³ Les indemnités de séances sont supportées par le SIS FMC.

b) Compétences

Art. 12 L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de biens-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés;
- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours;
- d) édicter les directives internes du SIS;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Assurance immobilière du Jura;
- f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS;
- g) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou l'Assurance immobilière du Jura;
- h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.);
- i) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes.

Commission de
vérification des
comptes

Art. 13 Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par la commission de vérification des comptes d'une des communes membres.

Délibérations et
votations

Art. 14 ¹ L'autorité de surveillance, la commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si deux membres présents le demandent.

Répartition des
frais du SIS

Art. 15 ¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres

revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS, proportionnellement au capital assuré de chaque commune auprès de l'Assurance immobilière du Jura.

³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins futurs du SIS.

Propriété du matériel et des locaux

Art. 16 ¹ Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent la propriété collective des communes membres.

² Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

³ La commission du SIS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.

Localisation du matériel

Art. 17 La commission du SIS définit, sous réserve de l'approbation de l'Assurance immobilière du Jura, la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que chaque commune dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

II. FONCTIONNEMENT DU SIS

Taxe d'exemption
a) Réduction

Art 18 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

b) Assujettissement en cas de changement de domicile

Art. 19 En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Solde et indemnité

Art. 20 Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde minimale de 10 francs pour la participation à chaque exercice et intervention;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.);
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

Intervention du
SIS

Art. 21 ¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

Intervention du
centre de ren-
fort

Art. 22 ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS.

² Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.

Assistance
entre SIS

Art. 23 Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

Tâches du chef
d'intervention

Art. 24 ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.

³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale a été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

Etat du matériel

Art. 25 Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

Rapport **Art. 26** Le commandant du SIS fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'Assurance immobilière du Jura ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.

Formation **Art. 27** Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.

Exercices **Art 28** ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.

Participation aux exercices et aux cours de formation **Art. 29** ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

² Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical;
- la maladie grave ou le décès d'un proche;
- le service militaire;
- la grossesse et l'allaitement.

³ La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

⁴ Tous les motifs d'excuses seront présentés par écrit.

III. DISPOSITIONS FINALES

Infractions **Art. 30** ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à 500 francs.

² L'amende est infligée par la commission du SIS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut adresser un avertissement.

Entrée en vigueur et abrogation **Art. 31** ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.

² Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent règlement abroge le règlement du service de défense des communes de : Goumois, du 27 mars 1984, Le Bémont, du 07 avril 1956,

Les Pommerats, du 30 mars 1990, Saignelégier, du 12 juin 1995.

Adopté par l'Assemblée communale de **Goumois, le 30 septembre 2002**

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de **Le Bémont, le 27 septembre 2002.**

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de **Les Pommerats, le 11 septembre 2002.**

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de **Saignelégier, le 1^{er} octobre 2002.**

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Service des communes **le**

Selon décision des conseils communaux des communes concernées, le présent règlement entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2003.**

Certificat de dépôt :

Le (la) Secrétaire communal (e) soussigné (e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au bureau communal, où il a pu être consulté, durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saignelégier, le

Le Secrétaire :

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Pommerats, le

La Secrétaire :

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Goumois, le

La Secrétaire :

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Bémont, le

Le Secrétaire :

§